



## Arrêt

**n° 78 290 du 29 mars 2012**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 décembre 2011, par Marie x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande 9ter du requérante (sic.) est non fondée, prise le 21.10.2011 et notifiée le 03.11.2011 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BELDÉ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2007.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile.

Le 11 janvier 2008, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Par l'arrêt n° 10 615 du 28 avril 2008, le Conseil de céans a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Par son ordonnance n° 2875 du 16 juin 2008, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible son recours en cassation contre l'arrêt du Conseil de céans précité.

1.3. Par courrier recommandé du 2 février 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, qu'elle a actualisé à deux reprises, en date du 12 juillet 2010 et du 19 mai 2011.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 7 février 2008.

1.4. Par courrier daté du 4 février 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi.

En date du 23 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée cette dernière demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 8 septembre 2010.

1.5. En date du 21 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, lui notifiée 3 novembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, le Rwanda, au motif qu'elle ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.*

*Il a donc été procédé à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation de la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Celui-ci relève dans son rapport du 17.10.2011 que l'intéressée souffre d'une affection infectieuse nécessitant un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi en infectiologie.*

*Afin d'évaluer la disponibilité de ces traitements, le médecin de l'Office des Etrangers s'est référé aux sites [www.allianzworldwidecare.com](http://www.allianzworldwidecare.com) et [www.rwanda.usembassy.gov](http://www.rwanda.usembassy.gov) et il apparaît que le Rwanda dispose de bon nombre d'hôpitaux disposant eux-mêmes de services spécialisés en médecine interne et maladies infectieuses.*

*Le site [www.chub.org.rw](http://www.chub.org.rw) nous confirme la possibilité de prise en charge des patients atteints de cette affection infectieuse.*

*Enfin, grâce aux recherches menées sur le site [www.apps.who.int](http://www.apps.who.int), nous avons la confirmation de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Rwanda.*

*Quant à l'accessibilité, le site internet de « l'Association internationale de la sécurité sociale » nous apprend que le Rwanda dispose d'un régime d'assurance sociale (sic.) protégeant les salariés, les artisans, les stagiaires et les apprentis. De plus, ce site internet nous informe également de l'existence de la « Mutuelle de santé » ce régime est une assurance maladie qui couvre toute la population, à l'exception des personnes couvertes par d'autres régimes comme la Rwandaise d'assurance maladie (RAMA), la MMI et des régimes privés. Les Mutuelles de santé ont pour objectif général d'aider les communautés locales et les districts à mettre en place des systèmes d'assurance-maladie de nature à rendre les soins plus accessibles financièrement, à protéger les familles des risques financiers liés à la maladie et à renforcer l'inclusion sociale dans le domaine de la santé.*

*Pour en bénéficier, il faut adhérer et s'acquitter de cotisations annuelles d'un montant abordable. La cotisation annuelle individuelle s'élève à RWF 1 000 (71.30 euros). Le régime couvre les soins médicaux dispensés dans les centres de santé, y compris les*

médicaments, ainsi que quelques soins hospitaliers. Les mutuelles de santé ont des comités au niveau des districts ainsi que des centres de santé.

Par ailleurs, la requérante est en âge de travailler et ni son médecin traitant ni le médecin de l'Office des Etrangers n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien ne démontre donc que la requérante ne pourrait exercer une activité rémunérée au pays d'origine en vue de payer la cotisation annuelle à la « Mutuelle de santé » et de subvenir à d'éventuels frais médicaux d'autant plus que lors de sa demande d'asile, elle a mentionné avoir travaillé comme secrétaire.

Ajoutons également que le courriel de l'Ambassade de Belgique à Kigali du 13.02.2008 et du 01.12.2010, précise que les centres de santé sont disponibles partout dans le pays et qu'il existe un projet qui concerne la pathologie virale cofinancé par le Ministère de la Santé rwandais et des bailleurs de fond (sic.) mettant à disposition du public, traitement et médications subsidiés.

En outre, lors de sa demande d'asile, elle a mentionné que ses trois enfants majeurs vivent encore au Rwanda. Ceux-ci pourraient donc l'aider et prendre partiellement ses soins à leur charge si nécessaire.

Enfin, Madame [K.M.S.] a pu financer son voyage illégal vers la Belgique (3.500 dollars US). Dès lors, rien ne laisse présager que l'intéressé ne serait à nouveau, en mesure de trouver les fonds nécessaire (sic.) pour financer ses éventuels soins médicaux.

Dès lors, nous pouvons conclure que les soins sont disponibles et accessibles au Rwanda.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité se trouvent au dossier administratif.

**Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie (sic.) dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83CE, ni à l'article 3 CEDH. »**

1.6. En date du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du **28.04.2008**.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours. »*

## **2. Recevabilité du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire du 9 novembre 2011**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire visé supra au point 1.6 du présent arrêt.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution d'actes distincts : d'une part, la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi prise le 21 octobre 2011 et d'autre part, l'ordre de quitter le territoire (annexe 13<sup>quinquies</sup>) dans un délai de sept jours pris le 9 novembre 2011.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter, devant le Conseil, la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires, il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel *« une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision »* (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.3. Or, en l'occurrence force est d'observer que le deuxième acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13<sup>quinquies</sup> conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en conséquence de la clôture de sa procédure d'asile. Par contre, le premier acte attaqué consiste en une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans l'acte introductif d'instance doit être tenu comme dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les différents objets qui sont formellement visés dans l'acte introductif d'instance, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

## **3. Moyen soulevé d'office**

3.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

*« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

*La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.*

*§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.*

*Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.*

*Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.*

*§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.*

*Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »*

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 26 novembre 2007 à la requérante précise que celle-ci « déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Kinyarwandais** lors de l'examen de sa demande d'asile et est informée que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3 de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 21 octobre 2011, est annulée.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE